

Art. 11 — La perte du caractère rural de tout ou partie d'une des zones prévues à l'article premier de la présente ordonnance sera constatée par la commission instituée aux articles premier et 2, après avis du ministère de l'agriculture et du paysannat et de l'autorité de tutelle de la collectivité publique intéressée.

Cette modification de classement fera l'objet d'un décret pris dans les formes prévues à l'article premier.

Art. 12 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets.

Art. 13 — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

DÉCRET N 72.272 DU 21 JUILLET 1972
ABROGEANT LE DÉCRET N° 64-196 DU 13^o MAI 1964 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 62-123 DU 1^{ER} OCTOBRE 1962 SUR LE CLASSEMENT EN ZONES À
VOCATION FORESTIÈRE, PASTORALE OU AGRICOLE DES TERRES
À MADAGASCAR ET LE REMPLAÇANT PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS.

Art. 1. — Le classement en zones préférentielles à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar s'effectue progressivement, à l'initiative du ministère du Développement rural.

Ce classement est effectué sans préjudice de l'application des règlements propres au domaine forestier national.

Des arrêtés du Ministre du Développement rural, après avis des départements intéressés, détermineront les régions où les enquêtes tendant au classement devront être effectuées ; ils préciseront la date à laquelle elles devront être entreprises, et désigneront les membres de la commission chargée de ces opérations.

Art. 2. — La commission d'enquête est constituée normalement au niveau de la préfecture ; elle comprend :

- le préfet ou son représentant, président, et les sous-préfets intéressés ou leurs représentants ;
- un représentant du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du service des eaux et forêts ;
- un représentant du service de l'élevage ;
- un représentant du service de l'agriculture ou du génie rural ;
- un représentant du service des domaines ;
- les maires des communes intéressées ;
- un représentant de la Chambre de commerce intéressée, membre de la section agriculture s'il en existe dans le ressort de la préfecture, ou un représentant des organismes professionnels agricoles ou de l'élevage.

Le président nomme le secrétaire parmi les membres de la commission, fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la commission sont nommés sur proposition du préfet. La commission consulte, en tant que de besoin, les chefs de quartiers et les chefs de village intéressés, ainsi que les représentants des fokonolona. Elle ne peut statuer qu'après avis des Comités Ruraux de Développement (CRD) des communes intéressées ainsi que du Comité Technique Régional du Plan et du Développement (CTRPD).

Art. 3. — L'enquête effectuée par la commission porte sur :

- la délimitation géographique des zones préférentielles ;
- la détermination à l'intérieur de ces zones, des vocations particulières prévues à l'article 3 de l'ordonnance, ainsi que des périmètres à classer éventuellement dans le domaine forestier. A cet effet, elle fait procéder par les services ou organismes compétents à toute étude technique qu'elle estime nécessaire.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal auquel sont annexés un plan et tous documents utiles.

Art. 4. — Le dossier ainsi constitué dûment muni de l'avis des Comités ruraux de développement des communes intéressées ainsi que du CTRPD est adressé par la commission au Ministre du Développement rural.

Après consultation du comité interministériel du plan et du développement, le décret de classement est présenté au conseil des Ministres par le Ministre du Développement rural.

Art. 5. — Dans les huit jours suivant sa parution au Journal officiel, le décret de classement de la zone et des périmètres la composant éventuellement est affiché en langue malgache et française aux bureaux des préfectures, sous-préfectures, arrondissements et communes intéressées. Il est, en outre, diffusé par tous moyens et notamment par voie de «*Kabary*» par les autorités administratives, communales et techniques compétentes.

Art. 6. — Les fokonolona sont avisés, lors de cette publication, d'avoir à préparer et à déposer à la sous-préfecture intéressée dans le délai de soixante jours francs, les *dinam-pokonolona* qu'ils estiment nécessaires en vue de déterminer les modalités d'application du décret de classement aux terrains qui les concernent.

Ces conventions doivent obligatoirement :

1° Reprendre :

- les limites des périmètres qui doivent demeurer à l'état boisé, et ceux destinés à la protection et au reboisement ;
- les limites des périmètres réservés aux cultures et ceux des périmètres réservés aux pâturages.

2° Préciser :

- les époques ou saisons durant lesquelles certains terrains sont réservés à ces cultures, ou peuvent servir de pâturage ;
- les modes d'exploitation ;
- les caractéristiques des clôtures qui doivent entourer les cultures ou les pâturages ;
- le mode de parcage ou de gardiennage des animaux ;
- les réparations pécuniaires auxquelles donnent lieu les infractions à ces dispositions, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1960, ces *dinam-pokonolona* ne sont applicables qu'après avoir été approuvés par le sous-préfet s'ils doivent s'exécuter dans le ressort de la sous-préfecture, par le préfet s'ils intéressent plusieurs sous-préfectures de la même préfecture, par le chef de province s'ils intéressent plusieurs sous-préfectures de la même province, par le Ministre de l'intérieur s'ils intéressent plusieurs provinces.

L'approbation doit intervenir dans les trente jours qui suivent le dépôt des conventions par les *fokonolona* entre les mains de l'autorité compétente.

Art. 8. — L'approbation est notifiée par l'autorité de tutelle aux communes intéressées qui en assurent la publication. Les *dinam-pokonolona* sont applicables dès cette publication.

Dans le cas où aucun *dinam-pokonolona* n'a pu être établi dans le délai de soixante jours qui suit la publication du décret de classement, ou lorsqu'aucun *dinam-pokonolona* n'a pu être approuvé dans les trente jours qui suivent son dépôt, les communes prennent des délibérations fixant les modalités d'application du décret. Ces délibérations ne sont toutefois approuvées par l'autorité de tutelle qu'après agrément par le Comité technique régional du plan et du développement.

Art. 9. — Les dispositions des *dinam-pokonolona* ou des délibérations communales prévus ci-dessus sont applicables aux terrains appropriés par des personnes physiques ou par des personnes morales privées lorsqu'ils ne sont ni clos ni mis en valeur.

Art. 10. — Pour l'application du décret de classement aux terrains domaniaux faisant l'objet d'une procédure d'appropriation ou d'immatriculation au bénéfice de personnes privées, la commission prévue à l'article 2 du présent décret établi, dans les cas prévus par les articles 3 et 5 de l'ordonnance, un cahier des charges général comportant des normes par unités de surface, compte-tenu de la nature des sols, du type d'exploitation, ou de toute autre donnée technique.

Ce cahier des charges est rendu applicable par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 11. — Le cahier des charges général est notifié aux Chefs de province, préfets, sous-préfets et représentants provinciaux et régionaux des services techniques intéressés, ainsi qu'au chef du service des domaines et de la propriété foncière.

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-123, chaque titre provisoire à délivrer après la publication de l'arrêté mettant en vigueur le cahier des charges général, portera référence audit cahier des charges général qui lui est applicable d'office sans préjudice des clauses particulières que les agents régionaux des services techniques intéressés jugent utiles d'imposer.

Le cahier des charges particulier fait également état des dispositions des *dinam-pokonolona* ou délibérations communales en vigueur sur les lieux où se trouve le terrain demandé.

L'application de toutes les clauses du cahier des charges ainsi déterminé constitue une condition résolutoire.

Art. 13. — Sont punis des peines portées à l'article 472 du Code pénal, les infractions aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance.

Art. 14. — La vocation des zones ou des périmètres les composant pourra, après enquête et dans les mêmes formes, faire l'objet de révisions suivant l'évolution des techniques qui y seront mises en œuvre.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux Aires de Mise en Valeur Rurale, régies par l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962. Les décrets approuvant leurs cahiers des charges tiennent lieu de décret de classement et leur application est effectuée conformément aux règles particulières aux A.M.V.R.

Art. 16. — Le décret n° 64-196 du 13 mai 1964 portant application de l'ordonnance n° 62-123 du 1^{er} octobre 1962 sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar est et demeure abrogé.

Art. 17. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.